

Séance du 27 décembre 2024

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G., Échevins ;
SAVINI A.M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., HENRARD J., LAURENT L., DE DUVE
C., LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., conseillers communaux.

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à la demande d'un citoyen domicilié à la du Petit Crépin n°41 à Pommeroeul relative à la vitesse excessive des véhicules dans cette rue ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 29 juillet 2024 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 204/2024 du 29 août 2024 qu'il y a lieu pour la commune de trouver une solution pour réduire la vitesse ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE :

Rue du Petit Crépin :

Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 10 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, distantes de 15 mètres minimum et disposées en une chicane sont établies à l'opposé de la mitoyenneté des n°33F/33G et le long du n°34. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Pomme-roeul.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN